

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la relance

Convention de délégation

NOR : ECOP2103515X

Entre

Le directeur de l'Agence française anticorruption, en sa qualité de responsable de l'UO 0218-CPIL-CAFA « Agence française anticorruption » du BOP « Stratégie et pilotage » du programme 218, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le Secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par M. Alexandre MOREAU, sous-directeur du Cadre de vie, désigné sous le terme de "**délégataire**",

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0218-CPIL-CAFA « Agence française anticorruption » du BOP « Stratégie et pilotage » du programme 218, afin de financer les dépenses de l'Agence française anticorruption (AFA).

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO 0218-CPIL-CAFA « Agence française anticorruption » du BOP « Stratégie et pilotage » du programme 218.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0218-CPIL-AFA.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CPIL-AFA dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire s'engage à rendre compte trimestriellement de sa consommation de l'UO 0218-CPIL-AFA au délégant. Il s'engage à lui fournir toutes les informations nécessaires.

Le délégataire adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2021 et sera publié au bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

La délégation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Fait, à Paris, le 21/01/2021

Le directeur de l'Agence française
anticorruption
Charles DUCHAINE

Le Sous-directeur du Cadre de vie
Alexandre MOREAU